

**RAPPORT N° 04/5-12
au Conseil Municipal**

OBJET

REVISION DES STATUTS DE LA CAISSE DES ECOLES

Les Statuts actuels de la Caisse des Ecoles datent de 1989. Eu égard au développement de l'activité de l'établissement public communal, il est devenu nécessaire de modifier ce texte afin de préciser certaines dispositions pour l'organisation et le bon fonctionnement de la Caisse des Ecoles.

Les dispositions modificatives soumises à l'avis du Conseil Municipal portent sur :

- une distinction plus claire des divers buts d'action au niveau de l'Article 1 «Objet de l'établissement» ;
 - la suppression de la mention «fondations et souscriptions particulières» qui n'a jamais eu d'application (Article 2) ;
 - la suppression des notions de membres souscripteurs et de membres qualifiés (anciens Articles 3, 4 et 5), et la substitution de la notion de «Sociétaires enseignants ou parents d'élèves» (Article 3 des nouveaux Statuts proposés) ;
- il convient de relever que la catégorie des membres souscripteurs était restée inexistante dans les faits ;
- la suppression de l'exigence d'une cotisation, la possibilité de l'instaurer étant laissée à l'appréciation du Comité (ancien Article 5 et nouveaux Articles 2 et 5) ;
 - la précision de la composition et de la compétence des différents organes (Assemblée Générale, Comité d'Administration, Bureau) ;

les modifications essentielles portant sur :

- . la suppression du nombre variable de représentants des sociétaires au Comité (3 à 6 membres selon l'ancien Article 6) et l'instauration d'un nombre fixe (6 représentants aux termes du nouvel Article 4) ;
- . l'indication des conditions de convocation du Comité (nouvel Article 6) ;
- . la création d'un Bureau ainsi clairement dénommé (ancien Article 6 et nouvel Article 7) ;
- . la précision de la possibilité de délégation de signature du Président (nouvel Article 7) ;

RAPPORT N° 04/5-12

- la suppression de la double signature des engagements de dépenses par le Président et le Secrétaire (ancien Article 13), le Président devenant seul signataire avec possibilité de déléguer sa signature (nouvel Article 8) ;
- la possibilité de dissolution de l'établissement (nouvel Article 12) ;
- la domiciliation de l'établissement (nouvel Article 13) ;

Après l'approbation des présentes propositions par le Conseil Municipal, le représentant de l'Etat dans le Département en sera saisi, et une Assemblée Générale de la Caisse des Ecoles sera convoquée en décembre de cette année pour en lancer la mise en œuvre.

Je vous demande donc d'approuver les Statuts de la Caisse des Ecoles ainsi modifiés.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer



LE DEPUTÉ MAIRE
REUNION
René-Paul VICTORIA

DELIBERATION N° 04/5-12
du Conseil Municipal
en séance du vendredi 12 novembre 2004

OBJET

REVISION DES STATUTS DE LA CAISSE DES ECOLES

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Education, notamment en ses Articles L. 212-10 à L. 212-12, L. 264-2, L. 264-2, L. 533-1, et R. 212-24 à R. 212-26 ;

Vu le Décret n° 2000-318 du 7 avril 2000 ;

Vu le Décret n° 2004-703 du 13 juillet 2004 ;

Sur le RAPPORT N° 04/5-12 du Député-Maire ;

Vu le rapport de Madame Marie-Ghislaine RAMASSAMY, 1ère Adjointe de Quartier, présenté au nom des Commissions 1° Ecole et Restauration Municipale, et 2° Finances et Administration Générale ;

Sur l'avis favorable desdites Commissions ;

APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS

Approuve les nouveaux Statuts de la Caisse des Ecoles joints en annexe.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Saint-Denis, le **19 NOV. 2004**

LE DEPUTE MAIRE



René-Paul VICTORIA

**PROJET DE REVISION
DES STATUTS DE LA CAISSE DES ECOLES
DE SAINT-DENIS**

ARTICLE 1 OBJET

Une Caisse des Ecoles est instituée dans la Commune de Saint-Denis, en exécution des textes législatifs et réglementaires régissant ces établissements, et notamment la Loi du 10 avril 1867 et la Loi du 22 mars 1882.

Elle a pour buts :

- *de faciliter la fréquentation des classes, par des secours ou des aides aux élèves des familles en difficulté, notamment par des mesures à caractère social en faveur de tout enfant sans considération de l'établissement d'enseignement qu'il fréquente et éventuellement sous la forme de «chèques d'accompagnement personnalisé» ;*
- *d'attribuer des récompenses aux élèves les plus méritants dans le cadre des projets validés par la Caisse des Ecoles ;*
- *d'aider à la gestion d'activités périscolaires ou comportant un intérêt pédagogique ; elle peut, notamment, gérer des Classes de Découvertes, des Projets d'Actions Educatives ;*
- *d'attribuer des bourses de voyages éducatifs ;*
- *de fournir certains moyens et outils pédagogiques pour le bon fonctionnement des écoles (livrets, matériels, documentations, livres...).*

ARTICLE 2 RESSOURCES

Les ressources de la Caisse des Ecoles se composent :

- *des subventions qu'elle pourra recevoir de la Commune et de toutes collectivités publiques ;*
- *du produit des dons, legs avec l'autorisation du représentant de l'Etat dans le Département ;*
- *des produits résultant de son action telles que les quêtes, fêtes de bienfaisance... ;*
- *des dons en nature, tels que livres, papeterie, vêtements... ;*
- *du produit des cotisations des Sociétaires, si le Comité de la Caisse des Ecoles institue des cotisations payantes.*

ARTICLE 3 COMPOSITION - MEMBRES

La Caisse des Ecoles est composée de membres dont la réunion de l'ensemble constitue l'Assemblée Générale. Elle est administrée par un Comité et un Bureau.

Les membres de la Caisse des Ecoles sont :

- *le Maire de la Commune de Saint-Denis, Président ;*

- les Inspecteurs de l'Education Nationale des circonscriptions de la Commune de Saint-Denis ou leurs représentants ;
- un membre désigné par le Préfet ;
- cinq Conseillers Municipaux désignés par le Conseil Municipal ;
- de Sociétaires enseignants ou parents d'élèves des écoles publiques de Saint-Denis, à raison d'un représentant de chacune de ces catégories de Sociétaires par école, ces représentants étant désignés respectivement par leurs pairs.

ARTICLE 4 COMITE DE LA CAISSE DES ECOLES - COMPOSITION

La Caisse des Ecoles est administrée par un Comité composé

- du Maire, Président de droit ;
- des Inspecteurs de l'Education Nationale des circonscriptions de la Commune de Saint-Denis ou de leurs représentants ;
- d'un membre désigné par le Préfet ;
- de cinq Conseillers Municipaux désignés par le Conseil Municipal ;
- de six représentants des Sociétaires enseignants ou parents d'élèves, élus à parité (trois enseignants, trois parents d'élèves).

La mission du Maire et des Conseillers Municipaux prend fin avec leur mandat à l'assemblée communale.

Les représentants des Sociétaires sont élus par leurs pairs représentants des enseignants ou parents d'élèves (confer l'Article 3 infra) pour trois ans, et sont rééligibles ; toutefois, le mandat des représentants des Sociétaires (enseignants, parents d'élèves) cesse de plein droit s'ils perdent cette qualité avant l'expiration de leur mandat. Les Sociétaires, réunis en Assemblée Générale, élisent alors de nouveaux représentants devant pourvoir au remplacement de ces membres jusqu'à l'expiration de leur mandat initial.

ARTICLE 5 COMPETENCES DU COMITE

Le Comité administre d'une manière générale les affaires de la Caisse des Ecoles.

Il arrête, chaque année, le budget des dépenses de la Caisse des Ecoles, et règle l'emploi des fonds disponibles. Le Comité délibère sur l'instauration d'une cotisation des Sociétaires et sur le montant de celle-ci. Il délibère également sur l'emploi de ses ressources.

Il rend compte de son activité en Assemblée Générale convoquée au moins une fois dans l'année.

ARTICLE 6 REUNIONS DU COMITE

Le Comité se réunit sur convocation du Président, au moins trois fois par an.

Il peut se réunir plus souvent : chaque fois que le Président le juge nécessaire ou chaque fois que la moitié plus un de ses membres en formule la demande par écrit.

Les convocations, accompagnées de l'ordre du jour et signées par le Président, sont transmises aux membres du Comité, au moins deux jours avant la séance. Les convocations peuvent indifféremment être envoyées au domicile ou au lieu de travail des membres, par tout moyen de télécommunication.

Le Comité ne peut valablement délibérer que si le quart de ses membres en exercice est présent ou représenté. Tout membre du Comité pourra se faire représenter par un mandataire auquel il a donné une procuration. Chacun des membres ne peut accepter que deux procurations.

Si après une première convocation, le quorum n'est pas atteint, le Comité est à nouveau convoqué, sans condition de délai. Il peut alors valablement délibérer sans condition de quorum.

ARTICLE 7 BUREAU DU COMITE

Le Comité en une séance présidée par le Maire et sur sa proposition élit en son sein un Vice-Président, un Secrétaire et un Secrétaire Adjoint pour une durée qu'il arrêtera, sans que celle-ci puisse excéder trois ans et dont les fonctions en tout état de cause prendra fin avec le mandat des Conseillers Municipaux.

Le Président, le Vice-Président, le Secrétaire et le Secrétaire Adjoint composent le Bureau de la Caisse des Ecoles, chargé de la préparation des dossiers soumis au Comité, et à la mise en œuvre des décisions de celui-ci.

Le Président est chargé de l'exécution des décisions du Comité. Il représente la Caisse des Ecoles dans tous les actes de la vie de l'établissement, notamment il la représente en justice et, à ce titre, il est autorisé à ester en justice, tant en demande qu'en défense, devant toutes les juridictions.

Le Président pourra, par arrêté et selon les règles légales en la matière, déléguer sa signature.

ARTICLE 8 ENGAGEMENT ET COMPTABILITE DES DEPENSES

Les dépenses sont engagées uniquement sur signature du Président, celui-ci pouvant donner délégation par arrêté.

Les fonctions de Comptable sont assurées par le Receveur Municipal.

Le Comité peut, avec l'accord du Comptable, désigner un Régisseur de Recettes et de Dépenses qui rendra compte des opérations au Receveur Municipal.

Le Budget et le Compte Administratif adoptés par le Comité sont présentés en annexe du Budget et du Compte Administratif de la Commune.

ARTICLE 9 ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale de la Caisse des Ecoles est composée des membres indiqués à l'Article 3.

Chaque année, une Assemblée Générale est convoquée et il y est rendu compte des travaux du Comité et de la situation financière de l'établissement public.

Une copie du compte rendu de l'Assemblée Générale est transmise à l'Inspecteur d'Académie et au représentant de l'Etat dans le Département.

ARTICLE 10 MODIFICATION DES STATUTS

Toute modification des Statuts sera soumise au Conseil Municipal et au représentant de l'Etat dans le Département.

ARTICLE 11 PERSONNEL - MISSIONS

La Caisse des Ecoles peut employer du personnel ou bénéficier de personnel mis à disposition par la Commune.

Un Directeur de la Caisse des Ecoles peut être nommé. Il sera obligatoirement un agent titulaire de la fonction publique. Le Comité devra dans un acte préciser ses missions et attributions dans le cadre des dispositions légales.

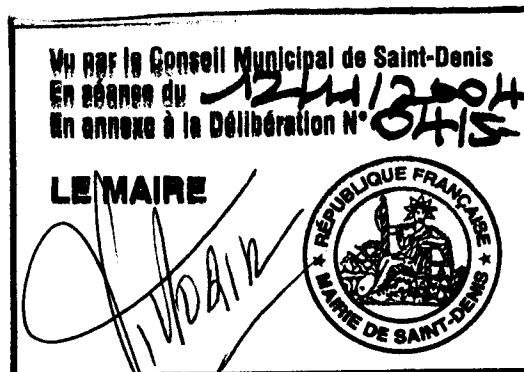
ARTICLE 12 DISSOLUTION

Si la Caisse des Ecoles n'a procédé à aucune opération de dépenses ou de recettes pendant trois ans, elle pourra être dissoute par Délibération du Conseil Municipal.

ARTICLE 13 DOMICILIATION

Le Comité de la Caisse des Ecoles est domicilié sur la Commune de Saint-Denis.

COMMUNE DE SAINT-DENIS
MAYORAL
LE MAIRE



STATUTS DE LA CAISSE DES ECOLES DE SAINT-DENIS

ARTICLE 1ER

Une Caisse des Ecoles publiques est instituée dans la Commune de Saint-Denis, en exécution de l'article 17 de la loi du 22 mars 1882.

Elle a pour but de faciliter la fréquentation des classes, par des secours aux élèves indigents ou peu aisés, soit en leur fournissant des livres et des fournitures scolaires qu'ils ne pourraient se procurer, soit en leur distribuant des vêtements et des chaussures. Elle peut aussi attribuer des récompenses aux élèves les plus appliqués, sous forme de livres utiles, notamment.

La Caisse des Ecoles aide également à la gestion d'activités périscolaires ou comportant un intérêt pédagogique. Elle peut, notamment, gérer des Classes de Découvertes, des Projets d'Actions Educatives, participer à l'achat de livres, attribuer des bourses de voyages éducatifs.

ARTICLE 2

Les ressources de la Caisse des Ecoles se composent :

- des subventions qu'elle pourra recevoir de la Commune, du Département, de la Région et de l'Etat ;
- des fondations et souscriptions particulières ;
- du produit des dons, legs, quêtes, fêtes de bienfaisance... ;
- des dons en nature, tels que livres, papeterie, vêtements...

ARTICLE 3

La Société de la Caisse des Ecoles comprend des Membres Souscripteurs et des Membres Qualifiés.

ARTICLE 4

La qualité de Membre Souscripteur résultera du versement d'une cotisation annuelle de mille francs au minimum.

ARTICLE 5

La qualité de Membre Qualifié sera attribuée au parent d'élèves et à l'enseignant(e), ou directeurs (directrices) d'école publique du premier degré qui auront, d'une part, été désignés à cet effet par leur Conseil d'Ecole, et qui, d'autre part, s'acquitteront du versement d'une cotisation annuelle de cinquante francs.

ARTICLE 6

La Caisse des Ecoles est administrée par un Comité composé :

- du Maire, Président de droit ;
- des Inspecteurs des Ecoles Primaires et Maternelles des circonscriptions de Saint-Denis ;
- d'un membre désigné par le Préfet ;
- de cinq Conseillers Municipaux désignés par le Conseil Municipal ;
- de trois membres au minimum et de six au maximum, élus par les Sociétaires, au scrutin uninominal à un seul tour, quel que soit le nombre de votants.

La mission du Maire et des Conseillers Municipaux prend fin avec leur mandat à l'assemblée communale.

Les représentants des Sociétaires sont élus pour trois ans, et sont rééligibles ; toutefois, le mandat des représentants des Sociétaires ayant la qualité de Membres Qualifiés (enseignants, parents d'élèves) cesse de plein droit s'ils perdent cette qualité avant l'expiration de leur mandat. Les Sociétaires, réunis en Assemblée Générale, élisent alors de nouveaux représentants devant pourvoir au remplacement de ces membres jusqu'à l'expiration de leur mandat initial.

Le Comité, présidé par le Maire, élit chaque année un Vice-Président et un Secrétaire. Les fonctions de Trésorier-Comptable sont assurées par le Receveur Municipal.

ARTICLE 7

Toutes les fonctions du Comité de la Caisse des Ecoles sont essentiellement gratuites.

ARTICLE 8

Le Comité arrête, chaque année, le budget des dépenses de la Caisse des Ecoles, et règle l'emploi des fonds disponibles. Il détermine la somme que le Comptable conservera pour les dépenses présumées de l'année, le surplus devant être placé en rentes sur l'Etat.

ARTICLE 9

Le Comité délibère sur l'emploi de ses ressources ; il rend compte de son activité en Assemblée Générale convoquée au moins une fois dans l'année.

ARTICLE 10

Le Comité se réunit au moins trois fois par an.

Le Comité se réunit plus souvent, si le Président le convoque, ou si trois membres au moins en font la demande.

ARTICLE 11

Le Comité aura la faculté de convoquer à ses réunions toute personne dont la présence sera jugée utile, et qui n'aura que voix consultative.

ARTICLE 12

Dans l'intervalle des réunions du Comité, des mesures urgentes peuvent être prises par le Président, à condition qu'il en réfère au Comité lors de sa prochaine réunion.

ARTICLE 13

Aucune dépense ne peut être acquittée par le Trésorier-Comptable sans un bon signé du Président et du Secrétaire.

ARTICLE 14

Dans une Assemblée Générale Annuelle des Sociétaires, il est rendu compte des travaux du Comité et de la situation financière de l'oeuvre. Une copie de ces travaux est transmise à l'Inspecteur d'Académie.

ARTICLE 15

Aucune modification aux présents statuts ne pourra avoir lieu sans transmission à l'autorité préfectorale.

ARTICLE 16

Les statuts seront ratifiés par une délibération du Conseil Municipal.

*

*

*